

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Déclaration à l'huissier saisissant. Détail de la position des comptes. Lettres de fusion. Sanction condamnation aux causes de la saisie

*Cour d'appel de Paris, 8^e chambre, section D du 28 mai 1998.
Infirmité du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris du 7 octobre 1996.
Aff. SARL Anka International c/BNP.*

Un créancier fit procéder par huissier de justice à une saisie-attribution entre les mains d'un établissement de crédit.

La banque tiers saisie déclara : «*sauf erreur ou omission, nous détenons au nom de la société A... un compte à vue n° ... dont le solde résultant d'une lettre de fusion est débiteur de F. ...*».

Une semaine plus tard, le même créancier fit procéder par l'huissier de justice à une nouvelle saisie-attribution du chef d'une autre créance entre les mains de la même banque. Celle-ci fit la réponse suivante :

«*Nous vous communiquons ci-après les soldes des comptes au jour de la saisie appartenant à la société A...*

- *compte n° ... débiteur de F. ...*

- *compte n° ... débiteur de F. ...*

- *compte n° ... débiteur de F. ...*

Nous joignons à la présente une copie de la lettre de fusion du débiteur.

Il résultait de l'application de la lettre de fusion que le solde fusionné des comptes ouverts au nom du débiteur ne faisait pas apparaître d'avoir saisissable, comme c'était déjà le cas lors de la première saisie-attribution.

Le créancier saisissant assigna alors la banque tiers saisie pour s'être abstenue de répondre et d'avoir donné une réponse inexacte à l'huissier saisissant afin de la voir condamnée au paiement des causes de la saisie.

Le juge de l'exécution fit droit à la demande du créancier et condamna partiellement la banque.

Entre-temps, la société dont les comptes avaient été

saisis fut mise en liquidation judiciaire.

La banque fit appel de cette décision, faisant valoir que le premier juge avait relevé qu'elle avait fourni des renseignements qui se révélaient exacts, qu'ainsi la réponse faite à l'huissier était conforme à la situation du compte, qu'elle avait indiqué dès l'origine l'existence de la lettre de fusion et qu'elle l'avait remise lors de la seconde saisie et enfin, que le solde fusionné faisait apparaître un solde débiteur au jour de la saisie.

En conséquence, l'établissement de crédit tiers saisi soutenait qu'il avait fourni une réponse conforme aux dispositions de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991.

Le créancier saisissant concluait quant à lui à la confirmation du jugement et à sa réformation pour le surplus en y ajoutant la condamnation de la banque à lui payer, en application de l'article 60 du décret du 31 juillet 1991, une somme globale égale à celle des causes de la saisie.

La cour d'appel a infirmé la décision de première instance mais a condamné l'établissement de crédit au paiement d'une somme représentant l'intégralité des causes de la saisie.

La cour a tout d'abord rappelé que l'article 60 alinéa 1^{er} du décret du 31 juillet 1992 stipule sur le tiers saisi qui sans motif légitime ne fournit pas les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 (à savoir l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, ainsi que les modalités qui pourraient les affecter s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures) est condamné à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Elle a ensuite considéré qu'il ne pourrait être contesté que la banque ne s'était pas abstenue de répondre, mais que la réponse fournie lors de la deuxième saisie était complète et comprenait a priori la copie de la lettre de fusion que l'huissier poursuivant n'aurait pas manqué de réclamer si elle ne lui avait pas été réellement fournie.

En conséquence, elle a déduit de cette affirmation que la première réponse était notoirement incomplète et ne permettait pas, selon les termes de l'article 60 précité, de connaître l'étendue des obligations de la banque à l'égard du débiteur.

Elle en a conclu que cette réponse aurait dû être apportée lors de la première saisie mais ne l'a été que lors de la

deuxième saisie, qu'ainsi il y a lieu de dire que la banque qui ne fait valoir aucun motif légitime pour ne pas avoir fourni sur le champ les renseignements demandés, devait être condamnée au paiement des sommes dues au créancier par le débiteur et qu'il y avait lieu en conséquence d'infirmier le jugement de ce chef.

Cette décision paraît critiquable dans la mesure où elle arrête le principe selon lequel l'insuffisance de la réponse résulterait du seul fait d'une réponse postérieure plus nourrie, ce qui paraît constituer un raisonnement inacceptable.

En effet, le caractère complet de la réponse ne doit pas être examiné par comparaison avec une autre réponse mais au seul regard de son contenu.

En l'espèce, la première réponse faite à l'huissier saisissant mentionnait un solde débiteur non contesté et l'existence d'une lettre de fusion de comptes dont la réalité n'était pas contestée, mais qui n'était simplement pas jointe en copie.